

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N^o1

7 janvier 2015

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 489 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 669 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 669 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,46 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,68 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télocopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télocopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Assemblée nationale — Extrait des Règles de fonctionnement	5
Code des professions — Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec	6

Projets de règlement

Médicale, Loi... — Infirmière et infirmier — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier	9
--	---

Avis

Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Mirabel: pour toute séance à compter du 8 janvier 2015, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre	13
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Salaberry-de-Valleyfield: pour toute séance à compter du 8 janvier 2015, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre	13
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Terrebonne: pour toute séance à compter du 8 janvier 2015, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre	14

Règlements et autres actes

Extrait des Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale

CHAPITRE III

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition – Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation – Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.
(Voir art. 264 et 265 R.A.N.)

34. Documents requis – Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal du Québec ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

35. Délai d'adoption – Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation au cours d'une période de travaux prévue à l'article 19 du Règlement de l'Assemblée nationale ne peut être adopté pendant la même période.
2009.04.21
(Voir art. 265 R.A.N.)

36. Avis dans la Gazette officielle du Québec – La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

37. Avis dans un journal – L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

38. Rapport du directeur de la législation – Le directeur de la législation transmet au président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.
(Voir art. 265 R.A.N.)

39. Registre – Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.
(Voir art. 265 R.A.N.)

40. Convocation des intéressés – Le directeur du Secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission.
(Voir art. 267 R.A.N.)

41. Publication annuelle des règles – En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du Règlement de l'Assemblée nationale.

Extrait du Règlement de l'Assemblée nationale

TITRE III

CHAPITRE IV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis – Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu. (Voir art. 33 R.F.)

265. Rapport du directeur de la législation – Avant cette présentation, le président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation. (Voir art. 33 à 39 R.F.)

266. Préambule – Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission – Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat. (Voir art. 40 R.F.)

268. Adoption du principe et du projet de loi – La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole – Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Orthophonistes et audiologistes

— Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 11 décembre 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*)

1. Tout membre de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes ou de négligences commises dans l'exercice de sa profession.

L'Ordre rend le contrat accessible et l'assureur délivre un certificat d'assurance à chacun des membres qui y adhère.

2. Malgré l'article 1, le membre n'est pas tenu d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance s'il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec.

Le membre qui se trouve dans cette situation doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date prévue pour le paiement de sa cotisation annuelle, une demande d'exemption sur le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre.

Le membre qui cesse d'être dans cette situation doit en aviser sans délai, par écrit, le secrétaire de l'Ordre et adhérer au contrat du régime d'assurance collectif conclu par l'Ordre.

3. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions suivantes :

1^o l'engagement de l'assureur de garantir pour chaque assuré un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie;

2^o l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre un assuré ou ses héritiers pendant au moins les cinq années suivant celles où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou il cesse d'être membre de l'Ordre;

3^o l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou négligence commise par l'assuré dans l'exercice de sa profession;

4^o l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

5^o l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis d'au moins 120 jours lorsqu'il entend modifier, résilier ou ne pas renouveler le contrat d'assurance;

6^o l'engagement de l'assureur de fournir au secrétaire de l'Ordre, tout renseignement nécessaire pour le bon fonctionnement du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle.

4. Le membre qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, détient un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité professionnelle dont la date d'échéance est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est réputé satisfaire aux dispositions du présent règlement, et ce, jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Le membre doit fournir au secrétaire de l'Ordre une déclaration à cet effet. Il doit en outre présenter son contrat d'assurance, sur demande du secrétaire de l'Ordre, et lui fournir, en regard de ce contrat, tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 180).

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

62542

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi médicale
(chapitre M-9)

Médecins

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à des infirmières la prescription de certaines analyses de laboratoire et de certains produits, médicaments et pansements en matière de soins de plaies, de même qu'en matière de santé publique, moyennant le respect des conditions de formation qui y sont énoncées.

Ce règlement ne devrait avoir aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, par. b)

SECTION I

OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent l'être par une infirmière.

Le terme « infirmière », partout où il se trouve dans le présent règlement, désigne l'infirmière ou l'infirmier.

SECTION II

SOINS DE PLAIES

2. L'infirmière peut, dans le cadre de l'activité qui lui est réservée de déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et de prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent :

1^o prescrire les analyses de laboratoire suivantes :

a) préalbumine et albumine;

b) culture de plaie;

2^o prescrire les produits, les médicaments et les pansements reliés au traitement des plaies et aux altérations de la peau et des téguments suivants :

a) les produits créant une barrière cutanée;

b) les médicaments topiques, sauf la sulfadiazine et ceux relatifs au traitement dermatologique ou oncologique;

c) les pansements.

Avant de prescrire une analyse, l'infirmière doit s'assurer qu'un résultat récent de cette analyse pour le patient n'est pas autrement disponible.

Avant de prescrire des produits, des médicaments ou des pansements à un patient présentant des facteurs de comorbidité, l'infirmière doit s'assurer d'obtenir l'évaluation médicale de l'état de santé du patient.

L'infirmière doit communiquer au médecin traitant ou à l'infirmière praticienne spécialisée qui assure le suivi de l'état du patient le résultat des analyses de laboratoire prescrites ainsi que le nom des pansements, des produits ou des médicaments prescrits.

3. L'infirmière doit consulter un médecin ou une équipe de professionnels dédiée aux soins de plaies lorsque la plaie n'évolue pas favorablement dans les délais reconnus ou anticipés quant aux soins donnés.

Elle doit diriger le patient vers un médecin lorsque les signes et symptômes suggèrent une détérioration de l'état général du patient.

SECTION III SANTÉ PUBLIQUE

4. Dans le cadre du programme national de santé publique pris en application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), l'infirmière peut :

1° prescrire la contraception hormonale, un stérilet ou la contraception orale d'urgence, selon le protocole développé dans le cadre d'une activité qui découle du programme national de santé publique;

2° prescrire un supplément vitaminique et l'acide folique en périnatalité en fonction du niveau de risque de malformation du tube neural;

3° prescrire un médicament pour le traitement de la pédiculose;

4° prescrire un médicament pour la cessation tabagique, sauf la varenicline et le bupropion;

5° prescrire un médicament pour le traitement d'une infection gonococcique ou d'une infection à *Chlamydia trachomatis* chez une personne asymptomatique ayant eu un résultat d'analyse positif au dépistage, selon le protocole développé dans le cadre d'une activité découlant de la Loi sur la santé publique;

6° prescrire un médicament pour le traitement d'une infection gonococcique ou d'une infection à *Chlamydia trachomatis* chez une personne asymptomatique identifiée comme partenaire sexuel d'une personne présentant l'une ou l'autre de ces infections, selon le protocole développé dans le cadre d'une activité découlant de la Loi sur la santé publique.

SECTION IV PROBLÈMES DE SANTÉ COURANTS

5. L'infirmière peut également exercer les activités professionnelles suivantes :

1° prescrire un médicament pour le traitement des nausées et vomissements non incoercibles chez la femme enceinte;

2° prescrire un médicament topique pour le traitement de l'infection fongique (candida) de la peau ou des muqueuses chez le bébé et chez la mère qui allaite.

SECTION V NORMES DE RÉDACTION DES ORDONNANCES

6. L'infirmière exerce les activités prévues aux articles 2, 4 et 5 conformément aux dispositions applicables aux ordonnances individuelles prévues au Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25).

SECTION VI INFIRMIÈRES VISÉES

7. Pour exercer les activités visées au présent règlement, l'infirmière doit remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° être titulaire d'un baccalauréat en sciences infirmières mentionné à l'article 1.17 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement du Québec qui donnent droit au permis ou au certificat de spécialistes des ordres (chapitre C-26, r. 2);

2° être titulaire d'un baccalauréat par cumul de certificats comportant au moins deux certificats en sciences infirmières et avoir réussi une formation de niveau universitaire d'au moins 45 heures en soins de plaies portant sur les éléments mentionnés à l'Annexe I;

3° être titulaire d'un diplôme d'État sanctionnant un programme d'études réalisé sur le territoire de la France et être titulaire d'un permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en application du Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre I-8, r. 13.1);

4° être titulaire d'un permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en application du Règlement sur les autorisations légales d'exercer la

profession d'infirmière ou d'infirmier hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre I-8, r. 7);

5° être titulaire minimalement d'un diplôme de niveau baccalauréat en sciences infirmières et être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier hors Québec qui donne ouverture à un permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et avoir réussi une formation de niveau universitaire d'au moins 45 heures en soins de plaies portant sur les éléments mentionnés à l'Annexe I.

8. L'infirmière doit également être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec suivant laquelle elle a réussi une formation d'une durée de deux heures portant sur les aspects suivants :

1° les considérations déontologiques;

2° la démarche de prescription des analyses, des produits, des médicaments et des pansements reliés au traitement des plaies et aux altérations de la peau et des téguments et de prescription de médicaments en santé publique et pour des problèmes de santé courants :

a) le processus décisionnel relié à la prescription;

b) la rédaction de l'ordonnance;

c) le suivi à effectuer auprès du médecin ou de l'infirmière praticienne spécialisée;

d) la tenue de dossier.

SECTION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9. Malgré l'article 7, peut également exercer les activités visées à l'article 2, l'infirmière qui le (*insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*):

1° est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers;

2° a exercé la profession pendant au moins 8 400 heures en santé communautaire ou en soins longue durée au cours des sept dernières années précédant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

3° a réussi au moins 45 heures de formation en soins de plaies portant sur les éléments mentionnés à l'Annexe I.

10. Malgré l'article 7, peut également exercer les activités visées aux paragraphes 1°, 5° et 6° de l'article 4, l'infirmière qui le (*insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*):

1° est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers;

2° a exercé la profession pendant au moins 8 400 heures en santé communautaire au cours des sept dernières années précédant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

3° a complété une formation d'au moins 15 heures dans le domaine de la contraception hormonale, dispensée en application du programme national de santé publique;

4° a complété la formation requise dans le domaine des infections transmissibles sexuellement et par le sang, dispensée en application du programme national de santé publique.

11. L'infirmière visée aux articles 9 ou 10 doit obtenir l'attestation de formation mentionnée à l'article 8 dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 7, par. 2° et 5°; a. 9, par. 3°)

FORMATION DE NIVEAU UNIVERSITAIRE EN SOINS DE PLAIES

i. anatomo-physiologie de la plaie et des altérations de la peau et des téguments;

ii. évaluation de la plaie;

iii. classification des types de plaies;

iv. classification et indication des produits, des médicaments topiques et des pansements;

v. débridement.

Cette formation doit être reconnue par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et peut avoir été acquise dans le cadre d'un diplôme universitaire en sciences infirmières ou auprès d'un formateur qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

62543

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de Mirabel — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Mirabel : pour toute séance à compter du 8 janvier 2015, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Michel Paquin de la cour municipale de Mirabel atteindra l'âge de la retraite le 8 janvier 2015.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU les articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par les articles 10 et 11 du chap. 30 des lois de 1998.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Michel Lalande, juge à la cour municipale de la MRC de Matawinie, comme juge intérimaire de la cour municipale de Mirabel, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 8 janvier 2015 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 15 décembre 2014

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

62538

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de Salaberry-de-Valleyfield — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Salaberry-de-Valleyfield : pour toute séance à compter du 8 janvier 2015, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Michel Lalande de la cour municipale de Salaberry-de-Valleyfield a remis sa démission à titre de juge intérimaire, avec prise d'effet à compter du 8 janvier 2015.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU les articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par les articles 10 et 11 du chap. 30 des lois de 1998.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Marc Alain, juge à la cour municipale de Candiac, comme juge intérimaire de la cour municipale de Salaberry-de-Valleyfield, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 8 janvier 2015 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 15 décembre 2014

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

62539

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de Terrebonne **— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Terrebonne : pour toute séance à compter du 8 janvier 2015, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Michel Paquin de la cour municipale de Terrebonne atteindra l'âge de la retraite le 8 janvier 2015.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU les articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par les articles 10 et 11 du chap. 30 des lois de 1998.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Robert Beauséjour, juge à la cour municipale commune de Joliette, comme juge intérimaire de la cour municipale de Terrebonne, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 8 janvier 2015 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 15 décembre 2014

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

62540

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Assemblée nationale — Extrait des Règles de fonctionnement	5	N
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26)	6	N
Cour municipale de Mirabel — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	13	Avis
Cour municipale de Salaberry-de-Valleyfield — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	13	Avis
Cour municipale de Terrebonne — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	14	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de Mirabel — Désignation d'un juge intérimaire (chapitre C-72.01)	13	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de Salaberry-de-Valleyfield — Désignation d'un juge intérimaire (chapitre C-72.01)	13	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de Terrebonne — Désignation d'un juge intérimaire (chapitre C-72.01)	14	Avis
Infirmière et infirmier — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier (Loi médicale, chapitre M-9)	9	Projet
Médicale, Loi... — Infirmière et infirmier — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier (chapitre M-9)	9	Projet
Orthophonistes et audiologistes — Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	6	N

